



Par courriel : GCOcomments@ciro.ca

Québec, le 16 janvier 2025

Bureau de l'avocat général
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet: Lettre de commentaires portant sur la Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (phase II)

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires au sujet de la Proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'OCRI. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions. Aussi, nous vous remercions d'avoir fixé la période de consultation à 90 jours.

Commentaires généraux

Dans les prochaines lignes, nous répondrons aux divers aspects soulevés dans le document de consultation.

Application du projet à l'OCRI (après la fusion) et aux clients de tous les courtiers membres de l'OCRI, c.-à-d. les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et les sociétés à double inscription, compte tenu des limitations inhérentes au projet.

Nous sommes d'avis que le projet visé devrait s'appliquer à l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI. Aussi, nous précisons qu'il devrait aussi s'appliquer aux courtiers en marché dispensé.

Les limitations proposées de l'admissibilité des demandeurs, c'est-à-dire le fait de limiter le programme de distribution par les paramètres de la procédure disciplinaire sous-jacente, lorsqu'on peut facilement prouver que la réclamation est liée à l'inconduite donnant lieu à un remboursement.

Nous sommes d'accord avec les limitations proposées quant à l'admissibilité.

La nécessité d'établir une distinction claire entre la distribution des remboursements perçus et les modes de restitution et d'indemnisation offerts aux investisseurs afin d'éviter et de prévenir les malentendus et le chevauchement avec les modes d'indemnisation existants (p. ex., les tribunaux civils, l'OSBI, l'arbitrage).

À notre avis, ceci est primordial et constituera un réel défi.

Tout d'abord, dans le matériel informatif qui sera rendu accessible au public, il sera important de bien expliquer les distinctions à faire dans le but de gérer convenablement les attentes du public afin d'éviter tout malentendu. Aussi, au moment de verser des sommes à un réclamant, il devrait y avoir une documentation jointe expliquant clairement les distinctions à faire afin qu'un tel réclamant comprenne bien les raisons pour lesquelles ces sommes lui sont versées ainsi que les recours qui lui restent ouverts. Nous recommandons que cette documentation explicative finale soit signée par le réclamant à qui des sommes sont versées et qu'il y reconnaisse en avoir pris connaissance en la signant.

La proposition visant à simplifier le plus possible l'administration des réclamations afin de faciliter l'accès des investisseurs à la distribution des remboursements perçus.

Nous sommes heureux de constater que l'OCRI ait une sensibilité marquée à cet égard car nous considérons que la simplification du processus d'administration aura comme résultat de favoriser et faciliter l'accès des investisseurs à la distribution des remboursements perçus en plus de contribuer à une plus grande satisfaction des réclamants. Autrement, un processus ardu et complexe en découragerait plusieurs à s'engager dans un tel processus.

L'ajout d'un mécanisme de réexamen interne de la décision de l'administrateur concernant l'admissibilité et la distribution des sommes.

Nous comprenons que si une demande est rejetée ou qu'un demandeur n'était pas d'accord avec le montant qui aurait été autorisé, celui-ci aurait la possibilité de demander que l'administrateur procède à un réexamen du montant de sa demande dans un délai de 30 jours. Par souci de transparence et d'équité, ne serait-il pas plus approprié que le réexamen se fasse par quelqu'un d'autre que l'administrateur? Si ce n'est pas le cas, il se retrouvera dans une situation de conflit d'intérêts. Il nous semble que, pour s'assurer de la satisfaction des réclamants, il est essentiel que ces derniers aient le sentiment d'avoir été traité équitablement à l'occasion de la révision de leur demande. Cette façon de faire, à notre avis, permettrait à l'OCRI d'être irréprochable quant au processus et éviterait tout équivoque. Il nous apparaît qu'un processus de révision juste, impartial et dénué de biais implique que la révision soit faite par une autre personne qui n'est pas elle-même la personne qui a refusé ou établi les versements à faire à l'origine.

Autres commentaires sur d'autres aspects:

Considérations quant aux coûts administratifs : Un contrôle serré des coûts (frais administratifs ou autres) relatifs à l'administration du processus sera essentiel. Nous comprenons que les frais engagés par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions administratives, comme les frais liés à la transmission d'un avis aux investisseurs ainsi qu'à l'administration et au paiement des demandes, constitueraient des charges de fonctionnement et pourraient être payés à partir du compte général du FGA, ce qui est approprié selon nous.

Nous comprenons aussi que, dans les rares cas où la distribution ne peut pas être effectuée à l'interne à l'OCRI et entraîne des frais extraordinaires, par exemple lorsqu'un séquestre nommé par le tribunal ou un avocat externe effectue une distribution importante, l'administrateur aurait le pouvoir discrétionnaire de payer ces frais à partir des sommes remboursées ou de ne pas procéder à la distribution s'il prévoit que ces frais épuiserait les sommes qui devaient être affectées à la distribution. Les coûts extraordinaires qui seraient prélevés sur les sommes remboursées seraient traités en priorité dans le cadre du processus de distribution, mais devraient être comptabilisés et être raisonnables. Nous croyons que le critère de la raisonnable de tels frais est un critère essentiel afin d'éviter de diminuer de façon trop importante les sommes disponibles pour la distribution. Idéalement, ces frais devraient être connus avant qu'un tel mandat soit confié à l'externe par l'OCRI afin d'assurer une saine gestion des sommes.

Réclamations admissibles: Nous comprenons que les montants admissibles aux réclamations ne s'appliquent pas aux pertes liées au marché, aux coûts associés aux occasions manquées, aux intérêts sur les pertes et aux pertes non financières. Ils excluent aussi tout avantage reçu par l'investisseur à la suite de la conduite fautive et de toute indemnisation versée par une autre source pour la même perte. Nous considérons que l'information qui sera rendue disponible à cet égard aux éventuels réclamants devrait expliquer clairement cet aspect afin d'assurer une bonne compréhension de leurs parts.

Divulcation des sommes recouvrées par un réclamant : Nous comprenons que les investisseurs ayant droit à un paiement en vertu du programme ne seraient pas empêchés d'intenter une action civile devant un tribunal ou de demander une indemnisation par d'autres moyens (p. ex. règlement privé, OSBI, arbitrage) pour d'autres pertes découlant de la même conduite. Afin d'éviter un double recouvrement, les investisseurs qui reçoivent un paiement provenant des sommes remboursées seraient tenus de divulguer le montant recouvré par le truchement du programme et n'auraient pas le droit de recouvrer ces montants dans le cadre d'autres procédures. Nous sommes en accord avec ce principe afin d'éviter de doubles indemnités.

De même, les investisseurs admissibles qui réussissent à récupérer leurs pertes ou une partie de celles-ci par d'autres moyens n'auraient pas droit à un paiement pour cette même perte dans le cadre du programme.

Nous proposons que la documentation explicative finale remise à un réclamant au moment de la remise de sommes d'argent décrive ce principe et nous suggérons que le réclamant signe, à ce moment, un engagement à divulguer le montant recouvré par le truchement du programme au moment de déposer une réclamation dans le cadre d'autres procédures

Sommes résiduelles : Nous comprenons que toutes les sommes non réclamées après une distribution seraient comptabilisées comme des produits dans le FGA. Elles feraient alors partie du compte général du FGA et pourraient être utilisées, dans l'intérêt public, aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance. Nous sommes d'accord avec cette façon de faire quant aux dites sommes résiduelles.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com